

**ANNEXE B**

**ANNEXE B-1**

**COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE  
RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

(30 septembre 2004)

**I. INTRODUCTION**

1. La communication de la Chine en tant que tierce partie traite des trois questions suivantes:
  - 1) L'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("CE –

**III. ABSENCE DE FONDEMENT TEXTUEL POUR L'INTERPRÉTATION DE LA  
POSITION 0210 PAR LES CE**

3.1

4.3 Le Règlement n° 535/94 disposait également qu'une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids constituait un critère approprié de distinction entre les viandes salées et les viandes fraîches, réfrigérées et congelées.

4.4 Le Règlement n° 535/94 a été publié pendant la période de vérification de la Liste LXXX et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994 – juste avant la fin des négociations du Cycle d'Uruguay. On

## ANNEXE B-2

### DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(29 septembre 2004)

#### I. INTRODUCTION

1. M. le Président, Mme et M. les membres du Groupe spécial, je vous remercie de donner aux États-Unis, en tant que tierce partie à la procédure, l'occasion de faire une déclaration à la présente réunion du Groupe spécial.

2. Le présent différend ne concerne pas la classification douanière en tant que telle. Il concerne plutôt le traitement tarifaire appliqué par les Communautés européennes ("CE") aux morceaux de poulet désossés et congelés en provenance du Brésil et de la Thaïlande, spécifiquement le point de savoir si les CE appliquent à ces produits un traitement tarifaire qui est moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste de concessions tarifaires issue du Cycle d'Uruguay, à savoir la Liste LXXX. Les États-Unis voudraient saisir l'occasion qui leur est offerte ce matin pour avancer l'argument, certes limité mais important, selon lequel, aux fins de l'analyse du sens des termes de la concession pertinente, il faut examiner des éléments de preuve montrant comment les CE comprenaient ces termes au moment où elles ont fait cette concession.

#### II. ANALYSE

3. Ainsi que le Brésil et la Thaïlande l'ont expliqué dans leurs communications, le terme fondamental en cause dans le présent différend est le terme "salé". Le point de savoir si les produits que le Brésil et la Thaïlande ont présentés

congelée de la position 0207". En 2003, la Commission européenne "a clarifié et confirmé" que les morceaux de poulet congelés et désossés présentant une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids

9.